

Chronique santé et sécurité

Adoption du PL 59 et le monde municipal

Après des mois de consultations publiques et de nombreux amendements, le gouvernement du Québec adoptait, à l'automne 2021, le projet de loi n° 59 (PL 59). En tenant compte de la réalité professionnelle d'aujourd'hui, Québec a apporté des modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Certains changements législatifs toucheront davantage les municipalités. Tous, des directeurs municipaux aux employés, ont intérêt à bien s'en informer. Par conséquent, nous vous présentons quelques points qu'il vous faut savoir.

Notion de « travailleur »

La définition de « travailleur » s'applique dorénavant aux étudiants stagiaires en observation, qu'ils soient payés ou non.

Les obligations des organismes municipaux peuvent varier selon le nombre d'employés atteint au cours de l'année. Ainsi, si une équipe de 15 personnes reçoit 5 employés temporaires ou stagiaires en mai, les obligations des organismes de plus de 20 employés s'appliqueront à cet organisme, et ce, pour le reste de l'année en cours.

Plan d'action et programme de prévention

Dans un premier temps, il faut rappeler que la LSST oblige certains établissements de 20 travailleurs et plus à se doter d'un programme de prévention.

Si aucun programme n'est exigé pour votre organisme, un plan d'action doit toutefois être rédigé et contenir cinq éléments obligatoires :

1. Identification et analyse des risques psychosociaux;
2. Identification des moyens et des équipements de protection individuels (EPI);
3. Mise en place de mesures en vue d'éliminer ou, du moins, de contrôler les risques identifiés;
4. Application de mesures de surveillance, d'évaluation et d'entretien;
5. Formation et information adéquates de tous les employés.

Pour sa part, le programme de prévention comprend les obligations ci-dessus, en plus des trois éléments supplémentaires suivants : examens de santé de préembauche, liste des matières dangereuses et des contaminants, et mise en place d'un service adéquat de premiers soins.

Télétravail

Le télétravail est maintenant inscrit dans la présente loi et est reconnu comme lieu de travail, mais pas comme un établissement de l'employeur. En effet, c'est un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, au même titre qu'un établissement ou un chantier de construction. Toutefois, aucun inspecteur de la CNESST ne peut entrer dans le domicile du télétravailleur sans le consentement d'un juge et d'un ordre de la cour.

Maladies professionnelles

Qui plus est, cette nouvelle loi reconnaît certains cancers comme maladies professionnelles selon les risques du métier. À cet égard, seul le métier de pompier y figure pour l'instant. Cependant, un comité des maladies oncologiques sera créé afin d'évaluer la possibilité d'introduire des présomptions favorisant la reconnaissance professionnelle de certains autres cancers.

Ces quelques éléments ne représentent qu'une infime partie des modifications apportées par le PL 59, mais reflètent une nouvelle réalité pour les affaires municipales et l'ensemble de leurs employés. Notre site Web contient plus d'information et la [rediffusion](#) de nos webinaires.

Par des interventions en entreprise ou à distance, notre équipe visite vos lieux de travail pour vous aider à élaborer un plan d'action visant à gérer vos principaux risques. Tous ensemble, avec les villes et les municipalités, faisons de la prévention et de la SST une priorité !